

Bureau de l'Environnement

-:-:-:-

1° Direction - 2° Bureau

-:-:-:-

781382

AR/MT

A R R Ê T É

AUTORISANT L'extension d'une carrière
à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de

MONTPON-MENESTEROL

Le PREFET de la DORDOGNE,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970,

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu l'arrêté préfectoral n° 760741 du 13 avril 1976 autorisant la
S. A. R. L. "Les Sablières Montponnaises", domiciliée à "La Merlerie" -
Montpon-Ménésterol -, représentée par son gérant M. DOYEUX Michel, à
exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le terri-
toire de la commune de MONTPON MENESTEROL, lieu-dit "Le Pendu Ouest",

Vu la demande présentée le 16 mai 1978 et complétée le 24 juin 1978
par laquelle la Société "Les Sablières Montponnaises" sollicite l'extensior
de ladite carrière à de nouvelles parcelles et déclare renoncer à
l'exploitation d'autres parcelles comprises dans l'autorisation accordée
le 13 avril 1976,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire,

Le demandeur entendu,

Vu le rapport de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines
Aquitaine - Poitou-Charentes,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R Ê T É

Article 1er - La S. A. R. L. "Les Sablières Montponnaises", dont le siège
social est à Montpon-Ménésterol, lieu-dit "La Merlerie",
représentée par son gérant M. DOYEUX Michel, est autorisée sous les condi-
tions énoncées aux articles suivants à étendre à de nouvelles parcelles
la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL, lieu-dit "Le Pendu Ouest"
sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 760741 du 13 avril 1976.

Il est par ailleurs pris acte de la renonciation de la société pétitionnaire à l'exploitation des parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 634, 635, 636, 637, 638, 639 et 640, comprises dans l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 631 et 1153 d'une superficie globale approximative de 94 ares.

Après l'extension, et compte tenu de la renonciation visée à l'article 1er du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 630, 633, 646, 629, 628, 641, 627, 626, 625, 631, 1152 et 1153, la superficie globale approximative s'élevant à 5 hectares.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 760741 du 13 avril 1976 susvisé. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) la profondeur d'extraction sera en moyenne de 8,50 mètres compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement d'environ 0,50 mètre.
L'exploitation sera conduite par gradins de hauteur compatible avec la nature des matériaux extraits.
- b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
- c) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

- d) les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg par litre de matières en suspension.
- e) en bordure du chemin rural qui doit faire l'objet d'un élargissement, une distance minimale de 10 mètres, augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'extraction, devra être respectée par rapport à la limite d'emprise actuelle. La bande de terrain ainsi délimitée sera conservée boisée.
- f) la remise en état des lieux sera effectuée conformément au plan de réaménagement présenté par la société pétitionnaire et annexé à l'original du présent arrêté.

Un rideau de végétation sera maintenu entre la carrière et le chemin départemental n° 730.

Les bords des fouilles seront talutés suivant un angle inférieur à 45° sur l'horizontale.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

Le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au remblayage des fouilles avec les déblais de l'exploitation et, le cas échéant, avec des matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et agréés par les services compétents.

Les flots délaissés seront arasés, ou aménagés.

La surface ainsi constituée sera convenablement régagée et les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi que sur les talus où un semis approprié complètera leur stabilité.

Toutes précautions seront prises par l'exploitant pour assurer l'écoulement normal des eaux de ruissellement par un drainage approprié.

Les lieux seront laissés en parfait état de propreté. Dans le cas où le plan d'eau serait aménagé, toutes dispositions devront être prises pour que la hauteur d'eau au-dessus du fond de fouille ne soit jamais inférieure à un mètre.

Le plan d'eau devra être aleviné.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles exploitées qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

Article 5 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de MONTPON MENESTEROL qui avisera le Service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 6 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Article 7 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de MONTPON MENESTEROL qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, le Maire de la commune de MONTPON MENESTEROL, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 22 septembre 1978

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre RICOU



Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Délégué

Stally